

Les Cahiers de droit



L'inviolabilité de la personne humaine, par Albert MAYRAND,
McGill Wainwright Lectures, Montréal, Wilson et Lafleur
Limitée, 1975, 228 pp.

Michèle Rivet

Volume 17, numéro 2, 1976

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042110ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042110ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rivet, M. (1976). Compte rendu de [*L'inviolabilité de la personne humaine*, par Albert MAYRAND, McGill Wainwright Lectures, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1975, 228 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17(2), 550–552.
<https://doi.org/10.7202/042110ar>

ger. Cette théorie se complète d'une critique impitoyable, dans laquelle l'auteur est d'ailleurs bien servi par une plume mordante qui rappelle parfois le pamphlet.

Ces attraits permettent d'accepter plus facilement le langage "ramassé" de monsieur Tancelin et la complexité de certains passages. A cause de ces difficultés de communication et de la très large part faite à la critique et l'explication historique ou autre, cette théorie ne me semble pas destinée à servir de manuel à des étudiants en première année de droit, malheureusement. C'est plutôt un ouvrage pour le juriste et l'étudiant gradué, déjà familiers avec nos techniques et nos concepts.

Naturellement, semblable œuvre abonde en opinions personnelles de l'auteur touchant autant de sujets, qu'il serait illusoire de vouloir résumer. Le lecteur est souvent confronté à une vision nouvelle des choses — par exemple, la proposition que la faute susceptible d'engager la responsabilité est au fond la faute lourde, non plus la faute légère (p. 200-201) — et parfois il reste perplexé devant des explications un peu "savantes" dont on ne voit guère la lumière qu'elles apportent — comme pour l'absence de cause et la fraude à la loi dans l'enrichissement sans cause (p. 313-315).

Les convictions de monsieur Tancelin, qui émergent partout dans son livre, en constituent l'un des premiers intérêts. Serait-il déplacé de n'en rapporter qu'une ici, sa profession de foi dans un enseignement riche et unifié de la théorie du droit, à cette époque où "l'imposition générale d'un sévère *numerus clausus* aux études juridiques par les universités québécoises empêche la formation de juristes non professionnels, dont toute société libre a besoin pour ne pas succomber à la tyrannie des grands pré-

tres, [à cette époque où] la formation professionnelle semble devoir reprendre le dessus sur la culture juridique [...]", car seul un tel enseignement permet au juriste de posséder une connaissance du droit qui allie intelligence et efficacité véritable, et d'autre part protège le droit civil québécois contre le champ magnétique de common law qui l'entoure (avant-propos).

P.-G. JOBIN

L'inviolabilité de la personne humaine, par Albert MAYRAND, *McGill Wainwright Lectures*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1975, 228 pp.

M. le juge Albert Mayrand inaugurerait le 15 mars 1973 les Wainwright Lectures de l'Université McGill en présentant une communication sur « L'inviolabilité de la personne humaine ». Texte important que cette conférence qui analysait les nouveaux articles 18 à 23 du *Code civil*¹ et notamment le principe qui veut que « la personne humaine est inviolable ».

C'est ce texte qui a servi de fondement à l'œuvre qu'il nous présente aujourd'hui : une œuvre très fouillée écrite dans un style très clair et très vivant, ce style auquel M. le juge Mayrand nous a, depuis longtemps, habitués.

Les atteintes au corps humain se divisent traditionnellement en deux parties : les atteintes au corps humain faites du vivant de l'individu et les atteintes une fois la personne décédée ; c'est ce plan que suit l'auteur.

L'ouvrage de M. le juge Mayrand dépasse de beaucoup l'étude des articles du

1. *Loi modifiant le Code civil, et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, L.Q. [1971], c. 84 ; sanctionnée le 1er décembre 1971.

Code civil ; et si ceux-ci sont longuement analysés, c'est surtout un véritable état de la question qui est dressé, tant en droit civil qu'en droit « social » et en droit pénal. Des questions très différentes les unes des autres sont étudiées : aussi les conditions auxquelles doit répondre une convention ayant pour objet le corps humain (la non-prépondérance des inconvénients, les conditions relatives au consentement du majeur et les conditions relatives à la capacité), c'est-à-dire l'analyse de l'alinéa 1 de l'article 20 du *Code civil*, permet à l'auteur d'étudier plusieurs contrats tels ceux conclus pour une chirurgie plastique, ceux avec le coiffeur, tels l'expérimentation sur les prisonniers, etc., mais aussi les traitements imposés au malade mental, les soins donnés à un mineur de moins de quatorze ans et enfin la question de l'inviolabilité de la personne humaine et des droits du fœtus. Dans cette dernière analyse, M. le juge Mayrand s'interroge sur la personnalité de l'enfant conçu aux yeux du droit civil et aux yeux du droit pénal et il pose la question : l'avortement peut-il être un délit civil lorsqu'il n'est pas prohibé par le *Code criminel* ? Question extrêmement intéressante dont la réponse est très loin d'être claire. « Lorsqu'il constitue un crime, l'avortement est aussi un délit civil ; mais, dans les circonstances où le *Code criminel* n'en fait pas un crime, l'avortement est-il contraire à l'inviolabilité de la personne proclamée par le *Code civil* ? [...] Trancher cette difficulté de droit constitutionnel permettrait de dire si une province peut prohiber l'avortement thérapeutique dans les circonstances où le *Code criminel* ne le prohibe pas lui-même » 2.

Toujours dans la partie consacrée à l'inviolabilité de la personne humaine vivante, l'auteur étudie dans un chapitre

deuxième les dérogations légales à l'inviolabilité de la personne vivante : analyse des châtiments corporels, des mesures étatiques imposées pour protéger la santé publique et des interventions sur le corps humain légitimées par le droit de la preuve : alcootest, expertise sanguine, etc.

La partie consacrée à la personne décedée est plus modeste.

Elle se compose d'un chapitre unique où l'auteur est amené notamment à étudier la définition de la mort et conclure, que la définition de la mort ne relève pas des juristes : « Serait-il opportun de définir la mort comme le fait une loi du Kansas ? Comme la viabilité d'un nouveau né, la mort est généralement considérée comme une question de fait laissée à l'appréciation du médecin. Une définition de la mort ne pourrait que marquer une étape dans le développement de la science médicale et il faudrait la modifier constamment » 3.

L'éventail des questions étudiées témoigne de l'érudition de l'auteur. Ainsi qu'il le souligne lui-même, une étude sur l'inviolabilité de la personne humaine tient à la fois du droit, de la psychologie, de la morale sociale ou religieuse ; l'étude est ici menée avec succès et les incursions dans ces sciences servent souvent de point de référence.

Nous nous en voudrions de ne pas citer, en terminant, la conclusion de cet ouvrage 4, qui montre jusqu'à quel point M. le juge Mayrand est un fin humaniste.

« L'inviolabilité de la personne humaine est un principe qui tient à la fois au droit, à la médecine, à la psychologie et à la morale sociale ou religieuse. Dans ce carrefour où

2. A la page 75.

3. A la page 167.

4. A la page 176.

les sciences de l'homme se rencontrent, les règles juridiques ne peuvent pas s'appuyer uniquement sur des données scientifiques et la pure raison; elles doivent respecter aussi les croyances et les sentiments profondément ancrés dans le cœur de l'homme. On a constaté que la réticence du droit à libéraliser les contrats sur le corps humain s'explique surtout par la tradition sociologique et religieuse. Mais on sent aujourd'hui le besoin de mettre un frein à la phobie du sacrilège et d'écarter certains tabous, formes désuètes du respect de la personne humaine.

Autrefois considéré comme absolu, le droit à l'intégrité physique apparaît maintenant comme relatif à l'instar des autres droits. Sa fonction primordiale étant la sauvegarde de la personne humaine, on ne peut en abuser en l'invoquant à l'encontre des intérêts fondamentaux de l'individu et de la société. Il est permis de sacrifier son intégrité corporelle pour un intérêt supérieur. Inspiré par un esprit de solidarité, l'individu doit dépasser les règles romaines qui consistent à rendre à chacun ce qui lui appartient (*suum cuique tribuere*) et à ne pas nuire à autrui (*alienum non laedas*); il veut aussi donner ce qui lui appartient le plus intimement, une partie de son corps vivant, afin d'aider celui qui en a plus besoin que lui.

Le caractère absolu de l'inviolabilité du cadavre est également en recul. Chacun a l'obligation naturelle de ne pas refuser une partie de son cadavre à celui qui en aura besoin pour survivre. Quand on ne peut plus porter le flambeau de la vie, il vaut mieux le passer à un autre plutôt que de le laisser s'éteindre avec soi. Le docteur Christian Barnard nous l'a fait comprendre, il est immoral d'enterrer un cœur qui pourrait servir à quelqu'un d'autre ».

Michèle RIVET

Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, *Rapport du comité du ministère du Solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la Loi sur les jeunes délinquants*, Ottawa, Solliciteur général, 1975, 105 pp.

En 1973, le Solliciteur général du Canada créait un comité ayant pour mission d'examiner les faits nouveaux intervenus depuis le projet de loi C-192¹ et d'étudier les délibérations d'un groupe d'étude mixte fédéral-provincial, créé lors de la Conférence des ministres de la justice tenue à Ottawa en décembre 1973. Le Comité remit tout récemment son rapport au Solliciteur général; rapport assez bref puisqu'il ne comporte que 105 pages pour la version française et 104 pages pour la version anglaise.

Pour bien le comprendre et avoir une vue complète de la question, il faudrait d'ailleurs l'analyser en le comparant aux dispositions de juridiction provinciale traitant de la protection de la jeunesse², mais ceci déborderait le cadre d'une simple présentation d'un ouvrage. Aussi, nous contenterons-nous d'indiquer les points saillants de ce rapport et renvoyons le lecteur aux deux projets de loi eux-mêmes pour une analyse complète de l'état de la question sur les enfants ayant besoin de protection.

Le rapport se divise en trois parties : la première partie, les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, signale les la-

1. On se souvient que le projet de loi C-192, qui a été déposé à la Chambre le 16 novembre 1970, comme suite à un rapport du ministère de la justice sur les jeunes délinquants, fut tellement critiqué, qu'il fut rayé du Feuilleton à la fin de la session 1970-1972 de la 28^e Législature.
2. Avant-projet de *Loi sur la protection de la jeunesse* qui n'avait d'ailleurs pas encore été présenté au Parlement à la fin de juin 1976.